



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail  
et de l'Emploi**

10/12/2020

## **ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES D'ILE-DE-FRANCE IMPACTÉES PAR LES RESTRICTIONS LIÉES AU COVID-19**

Depuis janvier 2020, une épidémie de Coronavirus COVID-19 s'est propagée. Les pouvoirs publics se mobilisent pour apporter des solutions concrètes aux entreprises impactées et les accompagner dans les semaines qui viennent. Ces soutiens seront prolongés et renforcés jusqu'à la fin du confinement annoncé le 28/10/2020 par le Président de la République.

Ces mesures évoluent très régulièrement, la meilleure mise à jour peut être obtenue sur les sites d'information du Gouvernement :

- Pour des informations générales sur l'état de l'épidémie et les mesures d'hygiène à prendre : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>
- Pour des informations sur les mesures de soutien aux entreprises : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises>
- Pour des informations sur les bonnes pratiques, les droits et les devoirs des entreprises et des salariés : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/>

**En cas de question, les chambres de commerce et d'industrie (CCI) et les chambres de métiers et d'artisanat (CMA) peuvent orienter les entreprises vers le bon interlocuteur :**

- ⇒ CCI : 01 55 65 44 44 ou [urgence.entreprise@cci-paris-idf.fr](mailto:urgence.entreprise@cci-paris-idf.fr)
- ⇒ CMA : 0806 705 715 ou <https://www.crma-idf.com/fr/appui-aux-entreprises/impact-coronavirus.html>

En complément et afin d'informer les professionnels les plus fragiles face à la crise sanitaire, un numéro national spécial d'information pour les entreprises et les associations en difficulté est mis en place par le Gouvernement : **0806 000 245**. Il est accessible du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h à 16h.

### **1. Financer l'inactivité de mes salariés**

**En cas de difficulté, l'employeur peut recourir à l'activité partielle**, qui permet de réduire temporairement le temps de travail de ses salariés en versant à ces derniers une indemnité horaire représentant 70% du salaire brut (84% du salaire net). En contrepartie des mesures d'accompagnement, il reçoit de l'Etat une allocation spécifique.

**L'indemnité touchée par le salarié est donc égale à 84% du salaire net.**

- ⇒ **Démarche** : la saisine s'effectue en ligne <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>
- ⇒ **Pour les entreprises fermées administrativement ou protégées** (bars, restaurants, hôtels, tourisme, clubs sportifs) : l'indemnité au titre de l'activité partielle versée par l'employeur sera prise en charge à 100% par l'Etat et l'Unédic, jusqu'à la levée de la fermeture.
- ⇒ **Pour les autres entreprises** : l'indemnité versée par l'employeur sera prise en charge à 85% par l'Etat.

**Des actions de formation peuvent être organisées, subventionnées par l'Etat.** En cas de sous-activité prolongée, voire d'arrêt total de l'activité, les entreprises peuvent demander à bénéficier du FNE-Formation. Celui-ci finance des formations d'adaptation aux transformations des emplois. L'Etat peut accorder une aide allant jusqu'à 80 % des coûts, incluant les frais pédagogiques et les rémunérations des salariés.

- ⇒ **Démarche** : Les demandes sont à formuler auprès de l'OPCO compétent.

### **2. Report et exonération de mes impôts et cotisations sociales**

**Toutes les entreprises de moins de 50 salariés fermées administrativement** pourront bénéficier d'une exonération totale des cotisations sociales pendant la période de fermeture.

**Toutes les TPE-PME du tourisme, de l'événementiel, de la culture et du sport et des secteurs liés qui ne font pas directement l'objet d'une restriction, mais qui ont perdu 50% de chiffre d'affaires** auront le droit aux mêmes exonérations de cotisations sociales.

**Pour tous les travailleurs indépendants,** les prélèvements seront automatiquement suspendus.

- ⇒ **Démarche** : Afin de bénéficier des reports ou exonération de vos charges sociales, vous pouvez directement solliciter votre URSSAF.
- ⇒ **Démarche** : Vous pouvez solliciter votre [service des impôts des entreprises \(SIE\)](#) pour demander des **délais de paiement de vos impôts directs** (hors TVA et prélèvements à la source).

### 3. Obtenir une aide financière à travers le fonds de solidarité

Conçu en mars pour soutenir les plus petites entreprises et les travailleurs indépendants, le fonds de solidarité prévoit le versement d'une indemnité mensuelle pour compenser une partie de leur perte d'activité.

- ⇒ **Pour toutes les entreprises faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public,** elles bénéficieront d'un droit d'option entre une aide allant jusqu'à 10 000 € ou une indemnisation de 20 % du chiffre d'affaires 2019 dans la limite de 200 000 € par mois au niveau du groupe.
- ⇒ **Pour les entreprises des secteurs du tourisme, événementiel, culture et du sport auront accès au fonds de solidarité sans critère de taille dès lors qu'elles perdent au moins 50 % de chiffre d'affaires.** Elles pourront bénéficier d'une aide jusqu'à 10 000 € ou d'une indemnisation de 15 % de leur chiffre d'affaires 2019. Pour les entreprises qui perdent plus de 70 % de leur chiffre d'affaires, l'indemnisation atteindra 20 % du chiffre d'affaires dans la limite de 200 000 € par mois.
- ⇒ **Pour les fournisseurs des entreprises du secteur du tourisme et des secteurs liés de moins de 50 salariés qui ne sont pas fermés administrativement subissant une perte de chiffre d'affaires supérieure à 50 %** pourront bénéficier d'une aide pouvant aller jusqu'à 10 000 € dans la limite de 80 % de la perte du chiffre d'affaires.
- ⇒ **toutes les autres entreprises de moins de 50 salariés subissant une perte de chiffre d'affaires de plus de 50%** bénéficieront d'une indemnisation allant jusqu'à 1500 euros par mois.
- ⇒ **Démarche** : Les demandes de fonds de solidarité se font directement sur le site <https://www.impots.gouv.fr/portail/>

### 4. Aide aux congés payés

**Pour les entreprises dont l'activité a été interrompue, partiellement ou totalement, au moins 140 jours depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ou dont l'activité a été réduite de plus de 90 % (baisse du chiffre**

**d'affaires) pendant les périodes en 2020 où l'état d'urgence sanitaire était déclaré.** L'Etat prendra en charge jusqu'à 10 jours de congés payés acquis pendant les périodes des 2 confinements. Les congés devront être pris entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 20 janvier 2021.

- ⇒ **Démarche** : La prise en charge des congés payés se fera par les circuits de paiement de l'activité partielle.

### 5. Obtenir ou maintenir un crédit bancaire

**L'accès aux prêts garantis par l'Etat est prolongé** jusqu'au 30 juin 2021.

L'amortissement du prêt garanti par l'Etat pourra être étalé entre une et cinq années supplémentaires avec des taux pour les PME compris entre 1 et 2.5%.

**Un dispositif de prêts participatifs directs de l'État à destination des entreprises de moins de 50 salariés et un dispositif d'avance remboursable/prêt bonifié pour les PME de plus de 50 salariés et ETI ont aussi été créés.**

Ces prêts exceptionnels de l'Etat sont destinés aux entreprises qui n'ont pas obtenu une solution de financement, notamment par un prêt garanti par l'État (PGE). Après intervention de la médiation du crédit, ces entreprises peuvent solliciter le Comité départemental d'examen des difficultés des entreprises (Codefi) de leur département qui examinera leur demande : <https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/ccsf-et-codeficiri>.

**La région Ile-de-France a mis en place un prêt rebond pour les TPE et PME.** Ce prêt à taux zéro, dont le montant va de 10.000 à 300.000 euros, est destiné à renforcer les entreprises dont la trésorerie a été fortement dégradée par les conséquences de l'épidémie de Covid-19.

- ⇒ Démarches et informations : <https://pret-rebond.iledefrance.fr/>

### 6. Résoudre des conflits avec mes clients ou fournisseurs

Le ministre de l'Economie a demandé aux organisations professionnelles de transmettre un message de clémence auprès des entreprises donneuses d'ordre, afin qu'elles évitent d'appliquer des pénalités de retard à leurs sous-traitants.

**Le médiateur peut faciliter la recherche d'un accord avec vos partenaires,** privés ou publics, en cas de différent. Le processus, qui vise à trouver une solution amiable de résolution du conflit, s'effectue en toute confidentialité gratuitement et de façon rapide.

- ⇒ **Démarche** : la saisine du médiateur s'effectue en ligne sur [www.mediateur-des-entreprises.fr](http://www.mediateur-des-entreprises.fr)

## 7. Etaler mes créances bancaires

### La médiation du crédit accompagne les entreprises en cas d'obstacle dans la négociation des crédits.

Ce dispositif, rétabli en lien avec le gouverneur de la Banque de France, s'adresse à toute entreprise en recherche de fonds propres ou confrontée à un refus de financement bancaire ou d'assurance-crédit.

- ⇒ **Démarche** : saisir le médiateur du crédit en ligne sur [www.mediateurducredit.fr](http://www.mediateurducredit.fr) ; la saisine, confidentielle et gratuite, donne lieu à une prise de contact sous quelques jours.

## 8. Conseil Départemental : aide aux artisans et commerçants

**L'Assemblée départementale a voté en faveur d'une aide de 800€** aux artisans et commerçants du territoire en situation de fragilité.

Versée une seule fois et en un versement unique sous conditions d'éligibilité.

- ⇒ **Démarche** : envoyer le dossier de demande d'aide à : [aide-urgence@cd-essonne.fr](mailto:aide-urgence@cd-essonne.fr). Informations et conditions d'éligibilité sur : <https://www.essonne.fr/>

## 9. Paris Saclay : aide aux loyers commerçants et artisans

**La communauté d'agglomération de Paris-Saclay propose une subvention exceptionnelle** de 800 ou 1 000 au titre de l'aide à l'immobilier d'entreprises sous forme de compensation de loyers ou des échéances d'emprunt immobilier pour les locaux professionnels.

- ⇒ **Démarche** : déposer une demande de subvention auprès des de la communauté d'agglomération ; dossier et conditions d'éligibilité sur : <http://www.paris-saclay.com/accueil-3.html>

## 10. Centre d'information sur la prévention des difficultés des entreprises Essonne

**Le CIP 91 a été créé le 25 mars 2020 par les acteurs majeurs de la prévention des difficultés des entreprises.** L'objectif du CIP 91, à travers son dispositif phare – l'Entretien du Jeudi – est d'offrir à tout dirigeant qui en fait la demande un entretien anonyme, confidentiel et gratuit mené par un juge consulaire honoraire, un avocat, un expert-comptable ou commissaire aux comptes.

- ⇒ **Démarche** : informations sur <https://cip91.fr/> , prise de rendez-vous par mail : [contact@cip91.fr](mailto:contact@cip91.fr)